

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26-288-1920 le 10 septembre 1920,

n° 26-288-1920 le 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 septembre 1920

Numéro JO

n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro

31 octobre 1920

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 4N07. sur les déplacements et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 17 décembre 1912, 19 juin 1913 et 17 juillet 1912, Sur le rapport du ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La station (hermale des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 4 juillet 1SY7, modifié par les décrets des 17 décembre 1912, 19 juin et 17 juillet 1918, Art. 2. — La durée du traitement est fixée à vingt et un jours pour l'ensemble de la cure, Art. 3.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies,

P. DESCHANEL. Par le Président de la République où Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies, Maginot,